

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 22 novembre.

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Réception de MM. Mangin et Mestadier.

La Cour ayant pris séance à 11 heures, les deux récipiendaires ont été successivement introduits par MM. Mousnier-Buisson et Demerville.

M. le président a d'abord adressé à M. Mangin la parole en ces termes :

« Vous succédez à un homme difficile à remplacer, à M. Chasles, digne et respectable magistrat, modeste comme le sera toujours le vrai mérite, laborieux comme tous ceux qui ont assez de connaissances pour en désirer davantage, et dont la vie n'a été qu'un long et continu sacrifice aux devoirs de la magistrature. J'ai aimé à le croire, Monsieur, vous marcherez sur les traces d'un si beau modèle; à son exemple, vous vous élèverez à toute la hauteur de vos nouvelles fonctions, et constamment occupé du soin de les remplir, vous leur consacrerez votre existence tout entière: voilà vos obligations. En les exposant, j'ai, Monsieur, révélé vos intentions, et il ne me reste plus qu'à vous inviter à prendre séance au milieu de nous. »

M. Mangin ayant prêté serment, a pris place parmi les conseillers.

M. Mestadier a été ensuite introduit, et M. le président lui a adressé le discours suivant :

« Le Roi, qui sait que les bons juges sont encore plus nécessaires que les bonnes lois, le Roi, juste appréciateur de tous les genres de mérite, vous a trouvé digne de siéger dans sa Cour de cassation.

« Ce mot seul renferme votre éloge, et je n'aurais plus qu'à vous ouvrir nos rangs, si je n'éprouvais le besoin d'exprimer mes regrets de n'y plus voir M. Lecoutour, membre de cette compagnie depuis plus de vingt-cinq ans. Ce bon, ce vertueux collègue, a montré constamment un cœur droit, un jugement sain, un esprit sage, des connaissances fort étendues et cette noble indépendance, sans laquelle il n'y aura jamais de véritable magistrat. Vous allez, Monsieur, nous rendre tout ce que nous avons perdu; nous y comptons. Les souvenirs, qui vous environnent, nous assurent que nos espérances ne seront pas déçues, et je vous invite à prendre la place qui vous est destinée. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau)

Audience du 22 novembre.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 16 novembre, la plaidoirie de M^e Sebire, pour le sieur Lapleignière, à l'appui de sa demande en désaveu de paternité.

Aujourd'hui, M^e Plougoum, avocat des mineurs, a pris la parole.

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, la loi qui déclare le mari père de l'enfant né durant le mariage, n'a rien que de favorable au mari lui-même, dont la première espérance est la paternité. Elle a fait plus; en même temps qu'elle consacre le bonheur d'un père, elle a prévu la plus amère de ses douleurs. S'il ne croit pas de son sang l'enfant que lui donne son épouse, il peut le rejeter et conserver la pureté de sa maison. Mais delà, Messieurs, une grande plaie; le lien de la famille est brisé, les espérances de l'union domestique sont perdues, il n'y a plus que honte, division et scandale là où tout devait être force et bonheur. Aussi, la loi, toujours sage, en donnant au père un droit si rigoureux, lui impose des conditions sévères; car il est homme et peut n'obéir qu'à ses passions, croyant écouter la justice. Le désaveu, ce remède nécessaire, mais toujours malheureux, est donc restreint dans des limites étroites. Le mariage fait supposer la cohabitation des époux; elle en est le but. Mais la cohabitation peut cesser par l'intervalle des lieux, par l'impuissance de la nature, ou par la haine, qui sépare, plus encore que l'absence.

« L'absence, la maladie, l'inimitié, voilà donc les trois circonstances qui doivent, isolées ou réunies, fonder le désaveu. Si M. de Lapleignière s'appuyait sur l'une d'elles, et qu'il en fournît des preuves solides, je ne serais point son adversaire.

« L'absence? Il a toujours habité la même ville que sa femme. La maladie? Il n'en allégué point. L'inimitié? Des faits irrécusables vous prouveront, de la part du mari, non pas une affection ordinaire, mais une passion, que la séparation de corps n'a point amortie, et qui pardonne jusqu'à l'infidélité.

« Quant à l'intérêt qui s'attache à ma cause, je ne ferai, Messieurs, qu'une réflexion. Je viens défendre l'état de deux enfans encore en bas âge, et qui, sans appui, sans protection, sont livrés aux attaques du mari de leur mère. Un tuteur *ad hoc* leur est donné par forme. Permettez-moi de le dire, Messieurs, cet abandon même échauffe mon zèle. Puisqu'ils n'ont que moi, je ne dois point leur manquer. Je me trompe; ils ont pour eux votre justice; et si leur cause est bonne, elle triomphera.

« Oui, Messieurs, je l'espère, elle triomphera; car elle est conforme aux principes de votre jurisprudence. Les jugemens Danmerval, Thésignies, en lesquels mon adversaire paraît s'assurer, mais qu'il n'a rappelés qu'en passant, moi je vous les rapporte, et loin de les craindre, je les prends pour ma défense. »

L'avocat expose brièvement les faits de la cause pour rectifier quelques erreurs importantes, qu'il affirme être échappées à son adversaire. Il est singulier que M. Delapleignière qui prétend avoir eu à Rouen de graves sujets de se plaindre de la conduite de sa femme, l'ait amenée à Paris pour en être plus sûr. Qu'importe la séparation de corps prononcée par défaut contre le mari, qui ne forma point d'opposition au jugement, et suivit bientôt ce changement de domicile? Quelle va être la conduite respective des époux? S'ils sont mécontents l'un de l'autre, si leur haine réciproque est telle qu'on a voulu la peindre, ils ne se verront plus. M. Delapleignière ne laissera pas ses trois enfans à une femme qui a perdu toute sa confiance. Mais non; il lui laisse ses enfans; on les lui envoie; il vient les voir lui-même; il voit sa femme; il se promène publiquement avec elle. L'épouse de son côté ne le fuit point; ne cache pas son domicile, comme on l'a prétendu. Six ans, elle habite la même maison, et une autre pendant quinze mois. Elle serait encore dans son troisième appartement si son mari ne l'en eût arrachée.

Cependant elle avait mis au monde deux filles; six mois après la naissance de la seconde, M. de Lapleignière poursuit son épouse pour adultère; il allégué que la naissance des enfans lui a été cachée et leurs actes de naissance, rapportés dans sa plainte, forment un de ses principaux griefs. M^{me} de Lapleignière est condamnée.

« Mais à quoi bon s'arrêter sur cette condamnation? On pourrait, poursuit M^e Plougoum, vous épargner le mot d'adultère, si fréquemment répété. Ce n'est pas l'adultère qu'il s'agit de juger, c'est la légitimité des enfans. L'un ne porte point atteinte à l'autre; nos lois le déclarent en termes positifs d'après la loi romaine: *Cum possit mulier adultera esse et filius patrem defunctum habere.* »

Ainsi, des trois circonstances qui peuvent motiver le désaveu (la distance des lieux, la maladie, l'inimitié), les deux premières sont loin de la cause. Quant à la troisième, qui constituerait une impossibilité morale de cohabitation, pour être recevable à l'alléguer et à en faire preuve, il faut que deux choses soient constantes, l'adultère et le recel de la naissance.

L'adultère est jugé. Mais le recel? C'est ici une question délicate. Que peut-on exiger d'une femme, pour qu'elle soit à l'abri du reproche d'avoir célé la naissance de l'enfant qu'elle met au jour? Faudrait-il que par acte extrajudiciaire elle en instruisit son mari. Eh! si elle l'avait fait, on tournerait cette précaution contre elle: *Nimia precautio dolus*. La loi donne un mois au mari pour apprendre la naissance d'un enfant de sa femme. A quoi bon ce délai, s'il devait être averti? Il doit suffire, suivant l'expression d'un orateur habile, que sa paternité soit écrite sur les tables de la Cité. Or, dans le premier acte de naissance, noms de la mère, son domicile, noms et domiciles du déclarant et des témoins, exactitude complète, au nom près du mari, qu'on ne voit pas dans l'acte. Mais était-il indispensable aux yeux de la mère? Savez-vous même si elle a voulu qu'on le supprimât et dans le second acte rédigé à Saint-Cloud, après des débats inutiles sur les noms et l'état des parties, il ne manque pas même le nom de M. de Lapleignière; il réunit à tous les éléments de publicité la notoriété spéciale du scandale qui l'a accompagné.

Et la grossesse? comment peut-il l'avoir ignorée, puisqu'il voyait souvent sa femme? C'est lui, ce sont les témoins entendus dans l'enquête qui en déposent. « J'allais quelquefois, dit M. de Lapleignière, chez les portiers de ma femme demander mes enfans. Quelquefois elle me les amenait elle-même, et en nous promenant je lui faisais remarquer l'inconvenance de sa conduite. » Un autre témoin qui les connaît bien dit: « Ils se voyaient souvent; je ne sais pas s'ils partageaient le même lit. » Et M. de Lapleignière aurait ignoré la grossesse de sa femme! et on pourrait reprocher à celle-ci de lui avoir caché la naissance de ses enfans! Sous ce premier rapport, l'action en désaveu est évidemment non recevable.

Elle serait encore non recevable sous le rapport du délai donné par la loi pour la former. Il connaissait certainement (les magistrats

doivent en être convaincus) la naissance des deux enfans qu'il désavoue, plus de douze jours avant sa plainte en adultère, et ce n'est qu'un mois et dix-neuf jours après la plainte qu'il a formé son action en désaveu. Conduite inconcevable ! Le désaveu, si le mari avait la certitude de n'être pas le père des enfans de son épouse, devait accompagner l'action en adultère. Un désaveu est l'effet d'un mouvement violent et qui ne demande pas de réflexion. C'est le cri d'un cœur, qui appelle la vengeance.

Mais nous ne nous arrêterons pas à des fins de non-recevoir qu'on taxerait de peu de confiance dans nos forces.

Le recel de la naissance fût-il prouvé et l'action régulièrement formée, l'action ne serait encore que recevable. Il faut plus pour qu'elle soit fondée. Il faut alléguer et prouver les faits que vous êtes recevable à présenter à l'appui de votre désaveu; et, prenez-y garde, il faut les puiser ailleurs que dans l'adultère ou le recel de la naissance, dont tous les effets sont accomplis lorsqu'on vous a déclaré recevable dans votre action. Il vous faut établir que toute cohabitation a été, moralement au moins, impossible entre les époux. Il faut surtout que je ne sois pas en état de prouver que probablement elle a eu lieu. C'est là la doctrine qui a été consacrée par les arrêts que vous invoquez. Dans l'affaire Danmerval, le mari a été déclaré père de l'enfant, quoique, par une inconcevable audace, la mère eût fait constater l'adultère. Dans les affaires Thesignies et Bugnot (c'est avec peine que je rappelle cette dernière), le Tribunal n'a déclaré les enfans adultérins que par la raison que les divisions qui existaient entre les époux rendaient tout rapprochement moralement impossible.

Vous parlez de haine; qui l'atteste? J'allègue des rapprochemens, et les dépositions dont j'ai donné connaissance ne permettent pas d'en douter. M. de Lapleignière a de la haine pour sa femme! C'est ici le lieu de rappeler un dernier fait, dont l'avocat de M. de Lapleignière ne vous a point parlé, non plus que de ses promenades avec son épouse. Le silence est souvent un aveu. En taisant un fait on ne le détruit pas, on montre seulement qu'on en a peur, on voudrait l'oublier. Le désaveu du mari est formé depuis onze mois; la captivité de sa femme est un des plus forts argumens de sa cause. Que fait-il? le 22 avril 1826, il lui fait rendre sa liberté. C'est pitié, dites-vous, générosité de sa part.

« Est-il bien naturel, répond M^e Plougoulm, que la pitié vienne au cœur d'un mari, au moment même où une action en désaveu déchire de nouveau sa plaie, où l'ouverture d'un procès l'envenime, où chaque argument de sa cause, chaque mot de son avocat doit renouveler sa colère. C'est alors que vous pardonnez. Vous l'aimez donc encore... Oui, vous l'aimez; le pardon ne va point avec la haine. Un jugement n'a pu vous séparer d'elle, et le même sentiment qui vous en rapprochait vous a fait abréger sa peine.

« Messieurs, je ne sais si je m'abuse; mais habiles comme vous l'êtes à lire dans le cœur humain, vous peserez toute la gravité de ce fait, et vous reconnaîtrez que le père qui désavoue, s'il montre encore de la tendresse pour son épouse, parle bien haut pour la légitimité de ses enfans.

« Tels sont, Messieurs, les faits de cette cause, et les principes qui la soutiennent. Les faits sont constans, appuyés sur des titres et des témoignages. Les principes sont les vôtres, ceux de votre jurisprudence. Mon adversaire en a appelé à votre conscience. Vous êtes jurés, a-t-il dit; il pouvait vous élever encore plus haut. Le législateur vous place à côté de lui, en vous laissant l'interprétation des faits. Mais en même temps, il vous communique cette haute pensée qui embrasse la société entière. Je ne dis rien que d'exact, en vous rappelant que les questions d'état mettent dans vos mains le sort de toutes les familles. Aussi, dans les affaires Danmerval, Thesignies, on se demandait avec une sorte d'inquiétude, si cette antique maxime consacrée par des générations de magistrats, et par l'éloquence de d'Aguesseau, conserverait sa force, et si la jurisprudence, que vous avez adoptée est nouvelle, sa garantie est dans votre sagesse. Vous avez déclaré que vous n'admettiez pas de présomption légale de paternité, quand il y a mésintelligence, inimitié entre les époux. Mais ici vous posez la limite, et la voie est assez large. Quand il y a eu rapprochement non pas présumé, mais certain, mais avoué par le mari, qu'il accepte la cause telle que lui-même l'a faite; qu'il cesse ses plaintes, elles ne feront que du scandale, et ne vous convaincront point.

« Messieurs, je ne ferai plus qu'une réflexion; aujourd'hui plus que jamais vos jugemens influent sur la morale publique. Chaque jour, un écho fidèle les publie, les proclame. Le désaveu est la ruine du mariage; il en détruit, en arrache les fruits; le mariage est maintenant sacré, indissoluble: le désaveu doit-il être facile? »

La cause est remise à huitaine, pour la réplique de M^e Sebire.

Procès entre M. et M^{me} du Cayla.

On a appelé ensuite une cause entre M. le comte du Cayla d'une part, et M^{me} la comtesse du Cayla et leurs enfans de l'autre part.

M^e Hennequin, avocat de M. du Cayla, expose ainsi les faits:

Dans le cours du mois de septembre 1817, des billets, souscrits à l'ordre de M. le comte du Cayla, et montant à la somme de 264,545 f. ont été par lui déposés entre les mains de M. Pean de Saint-Gilles; ces billets étaient en général signés par des marchands de bois dont le domicile était dans le Nivernais. Aussi une procuration du mois de février 1818 a-t-elle été donnée par M. du Cayla au sieur Martin, son régisseur, à l'effet, soit de recevoir les intérêts, soit même d'opérer le renouvellement des billets qui viendraient à échéance, et dont les débiteurs ne pourraient pas faire le remboursement. Les intérêts ont été régulièrement touchés, pendant le cours de six années,

par M. du Cayla, et plusieurs renouvellemens ont été opérés, en vertu de sa procuration, par son régisseur.

M^e Hennequin invoque pour preuves de ces faits la correspondance de M. Pean de Saint-Gilles, aujourd'hui décédé, et celle de M. Martin. Sur la sommation faite à M. Pean de Saint-Gilles fils, successeur de son père, ce dernier a reconnu le fait du dépôt, et il a offert la restitution; mais il a déclaré que, d'après les renseignemens qu'il tenait de son père, cette somme appartenait aux enfans du Cayla.

« M. du Cayla ne veut pas, dit le défenseur, que de son vivant et sans même qu'il ait le mérite du sacrifice, une partie si notable de sa fortune soit transmise à ses héritiers. Il revendique sa propriété, et prétend rester le maître de dispenser ses bienfaits, dans l'ordre des convenances et de la justice.

« Il est bien vrai qu'aux termes des art. 1923 et 1924, le dépôt volontaire qui n'est pas prouvé par écrit, ne peut pas l'être par témoins. Il est encore vrai qu'à défaut de preuves écrites, la déclaration du dépositaire fait loi. Mais sur quoi? sur l'existence du dépôt, sur sa quotité et sur sa restitution.

« Là s'arrête le privilège du dépositaire, qui ne peut pas attribuer à qui bon lui semble la propriété de la chose déposée. Ainsi plus de procès avec M. Pean de Saint-Gilles. Mais la question reste tout entière sur la propriété de l'objet en litige. Ici le fait et tous les genres de vraisemblances attestent la propriété de M. du Cayla; c'est par lui, ce n'est pas par ses enfans alors fort jeunes, ce n'est pas en leur nom que le dépôt s'est affectué. En matière de créances mobilières la possession vaut titre. M. du Cayla peut donc, sans remonter à l'origine des billets, ce qui au surplus serait facile, s'arrêter à cette preuve incontestable autant que décisive.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, il remonte déjà assez loin le projet de dépouiller M. du Cayla de sa fortune et de ses droits comme père de famille. Il s'est dévoilé dans le procès en séparation, qu'après bien des vicissitudes M^{me} du Cayla a gagné, à Rouen, contre son mari.

« Je pourrais, si on l'exigeait, éclaircir davantage l'histoire de la famille; mais c'est assez occuper votre attention de deux personnages qui, comme deux autorités en présence, ont fixé long-temps les regards de la France entière.

« On a cherché à couvrir M. du Cayla d'une sorte de réprobation; mais l'opinion publique ne lui a pas fait attendre long-temps sa revanche.

« Il paraît qu'on a jugé convenable, dans l'intérêt des enfans, de les constituer les héritiers de leur père de son vivant, et de leur attribuer, par provision, le dépôt qui fait la matière du procès. Qu'on permette à M. du Cayla d'être d'un autre avis. Il aime ses enfans avec toute la tendresse dont un père est capable. Il ne veut point les dépouiller. S'il veut être le maître de sa fortune, c'est pour la leur conserver, pour leur donner peut-être. Mais il craint se manquer à lui-même s'il ne résistait de tout son pouvoir aux odieux procédés qu'on emploie envers lui. Qu'on attende; qu'on ne persiste pas à vouloir lui arracher, comme défendeur, dans un procès des bienfaits, que sa main se plairait à répandre; qu'on ne le prive pas du bonheur d'enrichir ses enfans. »

La cause a été remise à huitaine pour entendre M^e Gairal, avocat de M^{me} la comtesse du Cayla.

— A la même audience, on a remis, au premier jour, une cause relative aux testamens de M^{me} de la Massais, une pièce produite étant devenue l'objet d'une inscription de faux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} Section.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 22 novembre.

Mercier, garçon serrurier, passait dans la rue des Fossés-Saint-Germain. Il voit à la porte de l'une des maisons une serrure qui lui paraît en mauvais état; il s'approche, et à l'aide d'un tourne vis, il se préparait à la détacher, lorsque la portière survient et lui demande ce qu'il fait là? Au lieu de répondre, Mercier s'enfuit. On court après lui et on l'arrête.

Mercier était accusé de vol avec effraction. M^e Cramail, son défenseur, a soutenu que l'enlèvement de la serrure, formant ici le fait principal, ne pouvait être en outre considéré comme circonstance aggravante. Ce système a réussi, et Mercier n'a été condamné qu'à cinq années d'emprisonnement.

— Une affaire semblable à celle de l'Égyptien Aly Alchéry a ensuite occupé la Cour. Au mois d'août dernier, un maçon, chargé de garder une maison nouvellement construite, rue Martel, entendit ouvrir sa porte au milieu de la nuit. Il se lève précipitamment, s'arme d'un fusil et en menace le voleur qui cherchait à s'enfuir. La garde arriva et saisit un individu qui déclara s'appeler Montofret. Il soutint qu'il n'était entré dans la maison que pour y chercher un asyle et y passer la nuit. Mais une pince et un sac de ferailles, trouvés auprès de lui, annonçaient des intentions criminelles. On reconnut d'ailleurs que Montofret, arrêté quelques mois auparavant pour un fait entièrement semblable, avait donné les mêmes excuses.

« Messieurs, a dit M. l'avocat-général Bayeux, des bruits sinistres viennent chaque jour épouvanter la capitale. Sans doute ces inquiétudes sont exagérées; sans doute d'injustes reproches sont adressés à l'autorité; mais il est vrai cependant que la sévérité est devenue plus nécessaire que jamais. C'est à vous, Messieurs, à nous seconder, c'est à vous à réprimer l'audace du crime. Il ne faut pas que

les citoyens soient obligés de s'armer pour leur propre défense et semblent ainsi nous accuser, nous magistrats, de ne pas veiller à la sûreté publique! »

M. l'avocat du Roi a ensuite soutenu avec force qu'une maison en construction, par cela seul qu'un ouvrier y couche pour la garder, est une maison habitée.

« Eh quoi! Messieurs, a dit ce magistrat, la loi protège la hutte du charbonnier au milieu des bois, et la cabane mobile du berger, et elle ne couvrirait pas de la même protection l'ouvrier chargé de veiller à la garde d'une maison nouvellement construite? Faudra-t-il donc attendre que les papiers soient tendus, que la dernière glace soit placée, que la maison soit peuplée de locataires! aux yeux de la loi, la vie d'un simple ouvrier n'est-elle pas aussi précieuse que la vie d'un riche propriétaire? »

On se rappelle qu'hier, dans des circonstances semblables, le jury avait écarté la circonstance, d'ailleurs peu importante, de *maison habitée*. Mais des jurés n'ont pas et ne peuvent pas avoir de jurisprudence. On a décidé que Montofret avait commis son vol *dans une maison habitée*. Déclaré coupable avec les circonstances aggravantes, il a été condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Un menuisier de Saint-Sever se rendait à Agen pour voir sa famille; le 4 juin il traversa la commune d'Arrouille et s'arrêta devant l'auberge de *las Langaches*. Plusieurs personnes étaient assises auprès de la porte; il leur demanda le chemin de Lapeyrade et continua sa route. Lalanne allait à pied, et la fatigue de la marche lui semblait d'autant plus rude qu'il voyageait seul. Mais une heure s'était à peine écoulée qu'il entendit derrière lui les pas d'un cheval. L'homme qui le montait était enveloppé d'un large manteau brun; il avait sur la tête un chapeau couvert d'une toile cirée, et l'on pouvait très bien remarquer qu'il portait une veste de velours. Ce cavalier, dont le costume annonçait un marchand forain, eut bientôt atteint le modeste piéton. En l'approchant il ralentit le pas de sa monture, demanda à Lalanne s'il allait à Agen, et sur la réponse affirmative de celui-ci, il lui proposa de faire route de compagnie, ce que notre homme n'eut garde de refuser.

Cependant un ruisseau se présente sur leur chemin. Le marchand s'arrête pour faire boire son cheval et Lalanne poursuit sa marche, persuadé que son compagnon pourra facilement regagner l'avance qu'il va prendre. En effet le cavalier le rejoint bientôt, et ils continuent leur conversation; mais tout-à-coup le cavalier soulève son manteau, tire de sa selle un long pistolet d'argen, et le décharge sur Lalanne. La balle ayant porté dans la joue, fracassa la mâchoire de cet infortuné qui, saisi à-la-fois d'épouvante et d'étonnement, s'écria : *Ah! misérable! vous m'avez tué!* Sans lui répondre, l'homme au manteau s'arme d'un autre pistolet; Lalanne veut fuir; l'inconnu pousse son cheval, le rejoint, et lui dit d'une voix terrible : *La bourse ou la vie!*

« Si vous en voulez à ma bourse, répond le menuisier, prenez-la; elle contient 26 fr., c'est tout mon avoir; mais laissez-moi la vie, je suis père de huit enfans! »

Le brigand descend de cheval, fouille avec soin sa victime et ne trouve en effet dans ses poches que 25 fr. 80 cent. *Tu n'as que cela, gredin!* Ce furent ses seules paroles; il remonta sur sa bête et partit au galop.

Lalanne, resté seul, se traîna vers une maison voisine, raconta ce qui lui était arrivé, donna le signalement exact de son assassin, et fut la prévoyance bien touchante, dans un moment si cruel, d'engager les gens chez qui il était d'aller chercher quelque voisin, de peur qu'on ne les soupçonnât, s'il venait à mourir.

Le bruit de cet événement attira les soupçons sur un nommé Jean Luby, se disant marchand de bestiaux. Plusieurs circonstances vinrent les fortifier, et ses dénégations le convainquirent d'imposture. Jean Lalanne, d'ailleurs, l'avait parfaitement reconnu, et les informations de la justice ont appris que déjà cet homme s'était rendu coupable de plusieurs vols.

Traduit devant la Cour d'assises, il a été déclaré coupable de tentative de meurtre, avec les circonstances de vol et de préméditation, et condamné en conséquence à la peine de mort.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 22 novembre.

M. Leroy, l'un des administrateurs du jardin de Tivoli, ancien officier de l'armée française et chevalier de la Légion-d'Honneur, comparait aujourd'hui devant la septième chambre de police correctionnelle, prévenu d'avoir outragé deux gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions. A la dernière fête de Tivoli, les plaisirs variés de cette soirée d'adieu avaient attiré un grand nombre d'habitans de la capitale. Un beau feu d'artifice, composé par M. Robertson fils, devait couronner la fête, et les parisiens, quoique habitués à ce genre de spectacle, s'étaient empressés de quitter les salles du café, les jeux chevaleresques et la salle de bal, où n'avaient pu même les retenir les quadrilles de M. Colinet. Chacun voulait emporter une chaise pour voir sans obstacle les feux Chinois, les soleils et les fusées volantes. Toutes les parties de l'établissement étaient sur le point d'être entièrement dégarnies de sièges, lorsque M. Leroy ordonna à deux gendarmes, d'empêcher qu'on n'enlevât les tabourets d'une salle, dont la police leur était confiée.

« Nous sommes militaires et non garçons de café, répondirent ces gendarmes qui voulaient aussi, sans doute, voir le feu d'artifice. » M. Leroy, persuadé que les gendarmes, qu'il payait, devaient être à ses ordres, se plaignit ouvertement de leur refus, et même les traita de *canaille*, s'il faut en croire les plaignans. Ceux-ci dressèrent procès-verbal et par suite citation en police correctionnelle.

« J'ai commandé long-temps des soldats, a dit M. Leroy, pour sa défense; je sais qu'il faut leur parler avec politesse, si l'on veut être obéi. Les gendarmes, qui font la police à Tivoli, sont payés par moi et reçoivent de moi leur consigne; ils doivent donc m'obéir; ils s'y sont refusés; j'en ai témoigné mon mécontentement; mais j'affirme sur l'honneur que je ne leur ai pas adressé le mot dont ils se plaignent; et le Tribunal doit m'en croire; car des militaires insultés de la sorte ne se seraient pas contentés de rédiger un procès-verbal; ils savent qu'il existe d'autres moyens d'en demander satisfaction. »

Après avoir entendu quelques explications de M^e Floriot, pour le prévenu, le Tribunal, sans s'occuper de la question de savoir si les gendarmes étaient aux ordres de l'administration de Tivoli; considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que l'insulte dont ils se plaignent leur ait été adressée, a renvoyé M. Leroy de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Suite de l'affaire des troubles du théâtre des Célestins.

M^e Sériziat, dans une improvisation pleine de verve et de logique présente la défense du jeune Devaux: « Cette cause, dit-il, qui semblait offrir des caractères alarmans pour l'ordre et la paix publique, n'a donné pour résultat que celui d'une scène ou d'une réunion tumultueuse, à laquelle l'esprit de parti était entièrement étranger. Edouard Devaux, que je défends, compte, à peine seize ans; et la prévention l'enveloppe dans un complot qui aurait eu pour objet d'outrager la religion de l'état ou ses ministres. Si le débat n'avait point révélé toute la faiblesse de cette prévention, je pourrais avec succès toucher votre intérêt en sa faveur. S'il est Genevois d'origine, son père, officier distingué, a servi la France pendant seize ans. Les nombreuses cicatrices, dont il est couvert déposent, de ses titres à la reconnaissance nationale. Mais comment le fils de ce brave pourrait-il être considéré comme un perturbateur de l'ordre public? Qu'a-t-il donc fait pour être l'objet de poursuites correctionnelles? Il assistait au spectacle, dans la soirée du 29 octobre dernier. La représentation était terminée; il imite plus de quatre cents personnes qui se trouvaient dans la salle; il demande *Tartuffe*, sans l'avoir jamais lu, sans savoir ce qu'il demandait, entièrement étranger aux motifs qui pouvaient déterminer l'insistance des spectateurs. »

« Mais, dit la prévention, il ne fut pas l'un des agens les moins actifs du désordre; il ouvrait et fermait la porte d'une loge avec violence. — Fermer une porte et l'ouvrir avec plus ou moins de force, sans la briser, est-ce un délit? Ce n'est pas même un fait passible d'une peine de police municipale. Il a demandé le *Tartuffe*! En le demandant, il ne fut point l'organe d'une clameur séditieuse. *Tartuffe* est une comédie éminemment religieuse; elle flétrit l'hypocrisie, ce vice hideux de notre époque; elle immole aux sifflets et à la haine des citoyens honnêtes et vraiment religieux, la ligue des faux dévots, de ces hommes pervers qui font de la religion métier et marchandise. Aujourd'hui, demander *Tartuffe*, serait commettre un délit attentatoire au culte de nos pères, à la religion de l'état! Mais la comédie du *Tartuffe*, persécutée dès sa naissance, eut la protection spéciale du *grand Roi*. « Je voudrais bien savoir, disait Louis XIV à un grand prince, pourquoi les gens qui se scandalisent si fort de la comédie de Molière, ne disent mot de celle de Scaramouche. La raison de cela, dit le prince, c'est que la comédie de Scaramouche joue le ciel et la religion dont ces messieurs ne se soucient point. » celle de Molière les joue eux-mêmes; c'est ce qu'ils ne peuvent souffrir. » Mais la comédie du *Tartuffe* eut l'approbation du légat du pape et des illustres prélats auxquels Molière en fit lui-même la lecture, ainsi que nous l'apprennent tous les documens historiques, parvenus jusqu'à nous. »

« On insiste. Pourquoi cette demande soudaine du *Tartuffe* à des acteurs d'un théâtre secondaire, qui ne le compte pas dans son répertoire? pourquoi en demander avec fureur la représentation, le soir même du jour où le jubilé fut ouvert par une procession solennelle? Pourquoi ces cris de l'extérieur: *A bas le jubilé*, etc.? Les perturbateurs voulurent évidemment tourner en dérision la religion de l'état; ils n'avaient pas d'autre but. Trois réponses péremptoires à ces trois questions. Le prévenu, qui compte à peine seize ans révolus, ne connaît pas les lois ou réglemens de la police scénique; il imite les spectateurs, il ne savait pas si la pièce demandée était ou n'était pas du répertoire. Le jubilé était ouvert! raison de plus pour jouer *Tartuffe*. La vraie piété s'en applaudira, la représentation de notre chef-d'œuvre fera éclater dans tout son jour la différence qui règne entre l'hypocrisie et des *ouvriers vraiment évangéliques*. Les Pères de la foi ne doivent point s'en effrayer. Enfin, pendant tout le temps qu'a duré le tumulte, on n'a point entendu, dans l'intérieur de la salle, des cris qui fissent allusion aux cérémonies du jubilé. Le jeune Devaux, depuis peu de temps à Lyon, était étranger à toutes ces clameurs. En définitive, les faits demeurés constants par le débat, ne sauraient constituer qu'une simple contravention de police, et vous n'auriez qu'à réprimer un tapage nocturne. »

M^e Menestrier, avocat du sieur Oriol, a déclaré que la plaidoirie de son honorable confrère Paffranchissait du soin de discuter une prévention que le débat avait fait complètement évanouir. « Ce dé-

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

bat, a-t-il dit, a dégagé la cause des idées funestes que l'esprit de parti voulait y rattacher. Désormais la France saura que, quoi qu'en aient dit certains journaux, les scènes tumultueuses qui ont éclaté au théâtre des Célestins, n'ont point été dirigées par des agitateurs secrets, qui successivement avaient la mission d'opérer à Rouen, à Brest, et à Lyon. Quel rôle le jeune Oriol a-t-il joué dans le tapage nocturne, ou dans les faits incriminés? Il est complètement illégitime. C'est pour la deuxième fois peut-être qu'il voyait un vaudeville.

Placé pendant toute la semaine sur son métier d'ouvrier en soie, il était venu dans la soirée du dimanche, 29 octobre, chercher quelques distractions au théâtre des Célestins. Les trois pièces auxquelles il avait assisté, l'avaient amusé; il crut que la pièce de *Tartuffe* dont on demandait la représentation avec tant d'obstination, ajouterait à ses plaisirs; il la demanda comme tous les spectateurs; comme eux il la réclama du geste et de la voix; il fit comme les moutons de *Panurge*. Le considérer comme coupable d'avoir cherché à tourner en dérision la religion de l'Etat, c'est évidemment méconnaître les faits de la cause et oublier le caractère du prévenu qui est arrivé à cette barre, sans avoir aucun antécédent fâcheux.

M^e Vincent de Saint-Bonnet, avocat du sieur Huré, s'attache à discuter chacun des faits personnels à son client; et raisonne, dans l'hypothèse toute gratuite où les doctrines qui ont été plaidées, ne seraient point accueillies par le Tribunal. « Le sieur Huré, dit-il, n'est point un homme vulgaire. Ses réponses à M. le juge d'instruction et sa lettre aux rédacteurs de *l'Indépendant*, annoncent assez que, par sa conduite, il n'a point désavoué une profession de foi qui, conforme à ses mœurs et à ses précédents, le place nécessairement dans la classe des hommes paisibles et tolérants. Le sieur Huré est cependant signalé comme un chef de perturbateurs. Qu'a-t-il donc fait dans toute la journée du 29 octobre dernier? A-t-il organisé la sédition? avant, pendant, et après le spectacle, s'est-il mêlé à des groupes séditieux?

« Mais quels sont les faits qui lui sont spécialement imputés? Le sieur Huré s'agitait, dit le commissaire de police. Cette agitation, il ne la désavoue pas. Il disait à tous ceux qui l'entouraient que la demande du *Tartuffe* était un acte d'ignorance et une sottise inconcevable. Lors de son arrestation, le sieur Huré fut réclamé de toutes parts? Son nom s'est associé à des actes nombreux de bienfaisance; il a facilité, par son zèle, l'exécution de plusieurs souscriptions. Détenu pour délit de la presse, sa présence dans la maison d'arrêt fut un bienfait pour tous les prisonniers. Serait-il donc étonnant que lorsque la nouvelle de son arrestation fut répandue, des voix séditieuses se soient mêlées à des voix reconnaissantes pour le réclamer? Admettons l'absurde; admettons que le nom de Huré était devenu le mot d'ordre; en serait-il responsable? A-t-il animé, par des cris ou par des gestes, la foule des spectateurs? S'est-il plaint, lorsqu'il fut arrêté? Non, qu'a-t-il donc fait? Il a donné des conseils aux agens de police qui procédèrent à son arrestation; il les a invités à le conduire en prison par une secrète issue? Voilà tout son crime. Mais on sait que Messieurs de la police n'aiment pas à recevoir de conseils. Enfin, le sieur Huré et ses coprévenus expient, dans les prisons, depuis plus de quinze jours, le malheur de s'être trouvés dans cette échauffourée; le Tribunal n'hésitera donc point à prononcer leur mise en liberté. »

Après une délibération qui a duré plus d'une heure, le Tribunal a prononcé son jugement, ainsi conçu :

Le Tribunal, considérant que dans la soirée du 29 octobre dernier, jour de la procession solennelle qui a précédé l'ouverture du jubilé, il a éclaté au théâtre des Célestins, après la chute du rideau, et lorsque le spectacle était entièrement terminé, des scènes de désordre qui pouvaient entraîner de fâcheux résultats, sans l'attitude et la prudence de l'autorité; que le tumulte fut causé par les cris et les vociférations d'une foule d'individus qui réclamaient la représentation de la comédie de *TARTUFFE*, pièce qui n'est pas du répertoire du théâtre des Célestins; et qu'au milieu de ces désordres une partie des quinquets et des meubles de l'orchestre ont été brisés;

Considérant que, tandis que le désordre régnait dans l'intérieur, d'autres scènes non moins affligeantes se passaient à l'extérieur, et sur la place des Célestins, où des groupes nombreux s'étaient formés, et du sein desquels éclataient les cris : A BAS LA CALOTTE ! A BAS LE JUBILÉ ! A BAS LES MISSIONNAIRES ! Que des pierres furent lancées contre la porte du théâtre, que plusieurs individus voulaient enfoncer, tandis que d'autres, au nombre de trente, et placés deux à deux, simulaient une procession;

Considérant que lorsqu'on combine ces différentes circonstances, on ne peut y méconnaître les élémens d'un complot formé en haine de la religion et de ses ministres, et que les cris ou la demande de la comédie de *TARTUFFE*, pièce qui n'était pas du répertoire du théâtre des Célestins, ne fissent allusion aux cérémonies du jubilé, qui s'était ouvert le soir même par une procession solennelle, et n'eussent pour objet de verser le ridicule sur cette cérémonie, de la tourner en dérision;

Considérant que Huré a été l'un des auteurs les plus actifs de ces scènes affligeantes, puisque dès qu'il fut arrêté, les vociférations de l'intérieur et les désordres de la salle devinrent plus violents, et qu'il prédia au commissaire de police Séon que son arrestation entraînerait de grands malheurs; et que dès qu'il fut arrêté, il fut réclamé par une foule ameutée qui couvrait d'outrages les militaires appelés pour maintenir l'ordre;

Considérant que Devaux et Oriol ont pris part aux faits incriminés; mais que cependant entre eux et Huré la culpabilité doit être graduée;

Que ces faits constituent les délits prévus et réprimés par l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, et par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Huré à cinq mois de prison, Devaux et Oriol à trois mois de la même peine, et chacun solidairement à 500 francs d'amende et aux dépens.

— Nous avons sous les yeux la consultation sur la demande de mise en liberté sous caution formée par les citoyens de Brest arrêtés dans les troubles de la mission. Cette consultation est signée de dix avocats du barreau de cette ville, MM^{es} Gourdin, Ledonné, Ledonné aîné, Coatpont, Boëlle, Pérénès, Lebey Taillis, Bazil, Couard et Duval. Après avoir repoussé avec énergie les allégations répandues dans le public sur les circonstances de cette affaire, et sur le caractère de leurs clients, les avocats signataires soutiennent qu'il n'y a pas, dans l'espèce, les apparences d'un crime ou d'un délit de rébellion, et que dès-lors il y a lieu d'appliquer l'art. 113 du Code d'instruction criminelle, qui admet la liberté sous caution lorsque les faits résultant de l'instruction n'entraînent aucune peine afflictive ou infamante. Discutant ensuite l'art. 114, dont les termes sont *facultatifs*, ils établissent que l'on ne peut opposer aux prévenus aucune exception dilatoire.

« Cette demande, disent-ils, est formée par quatorze citoyens, tous connus des magistrats de la ville, pour tenir aux familles les plus respectables; plusieurs sont eux-mêmes chefs d'établissement. Pour accorder la demande qui vous est faite, vous n'avez, magistrats, que cette question à vous faire: est-il un seul des prévenus qui vou- lût se soustraire, par la fuite, à la poursuite, et s'expatrier lui-même? En est-il un seul dont la parole ne dût suffire pour vous assurer qu'il se présenterait devant vous au jour du jugement? »

« Si vous avez la conviction morale que les prévenus veulent avant tout leur justification, vous ne pouvez consciencieusement leur re- fuser leur demande. »

« Vous le pouvez d'autant moins, que vous êtes les maîtres de fixer le cautionnement à telle somme que vous jugerez convenable. »

« Chargés, Messieurs, de vous exprimer en ce moment le vœu public, nous avons l'honneur de vous dire que tout ce qu'il y a de plus respectable dans la ville est prêt à les cautionner de leur bourse et de leur personne. »

— On se rappelle que tout récemment le 1^{er} conseil de guerre de Paris a adopté, sur la plaidoirie de M^e Joffrès, une jurisprudence contraire aux instructions de S. Exc. le ministre de la guerre, relatives aux vols commis par les soldats au préjudice de leurs caporaux et des sous-officiers. Le conseil, à l'unanimité, repoussa la loi de 1793, qui prononce la peine afflictive et infamante de six ans de fers, et condamna le prévenu à un simple emprisonnement. (Voir notre n^o 309.)

Le conseil de révision de Toulouse, devant lequel la même question a été portée, vient de consacrer, sur la plaidoirie de M^e Duchartre, la même doctrine, en annulant un jugement du 2^e conseil de guerre qui avait condamné le nommé Allard, soldat au 54^e de ligne, à six années de fers pour vol commis au préjudice de son caporal. Ces jugemens souverains doivent désormais fixer sur ce point important la jurisprudence des conseils militaires du royaume.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— La chambre des appels de police correctionnelle a confirmé aujourd'hui par un arrêt par défaut le jugement de la 6^e chambre, dont nous avons rendu compte, et qui sur la plainte de M. Paccini marchand de musique a déclaré que le sieur Schelsinger s'était rendu coupable de contrefaçon en mettant en vente le texte musical, dont les paroles sont si connues : *C'est l'amour*, etc.

— Un jugement d'adjudication confère-t-il hypothèque judiciaire? La Cour royale (3^e chambre) sous la présidence de M. le vicomte de Sèze, conformément aux conclusions de M. Vincens, avocat-général, a décidé aujourd'hui cette question négativement, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, dans une cause entre M. le marquis de Rochemore et M. Lemaire. M^e Barou plaidait pour l'appelant, et M^e Gauthier-Ménars pour l'intimé.

— MM^{es} Lamy et Lavaux ont plaidé aujourd'hui à la chambre des appels correctionnels dans une plainte en contrefaçon, dirigée par le libraire Dentu contre le libraire Guillaume, au sujet de la réimpression d'un ouvrage de M. Dulaure, intitulé *les Divinités génératrices*. La Cour a continué la cause à mardi prochain, neuf heures et demie, pendant lequel temps les avocats seront tenus de faire régulariser la procédure. M. Dulaure comparait. Nous rendrons compte des faits de la cause en même temps que de l'arrêt.

— Dans la nuit du 17, des voleurs se sont introduits, avec effraction, chez M. Bouvalot, marchand de vin, rue Saint-Marc. Ils ont enfoncé le tiroir du comptoir et ont volé une somme de 225 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS. — Du 22 novembre.

Fayet, entrepreneur de vidange, quai de Gèvres, n^o 16.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 novembre.

10 h. 1/2 Dubuisson. Vérifications. M. Berard, juge-commissaire.	11 h. Michaux. Vérifications. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. Danet. Vérifications. — Id.	2 h. Thomassin. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Cadot. Concordat. — Id.	
11 h. 1/2 Timmerens. Syndicat. — Id.	2 h. 1/2 Devaux. Concordat. — Id.